



## Factsheet

### Projet de modification de lois visant à améliorer l'exécution de l'Accord sur la libre circulation des personnes

#### Objectif du projet de loi :

Ce projet de loi vise à améliorer l'exécution de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) en identifiant les effets négatifs de la libre circulation des personnes et en luttant contre ces derniers.

#### Nécessité de telles adaptations légales :

Des disparités et un manque de clarté ont été constatés au niveau de l'application de l'Accord sur la libre circulation des personnes en matière d'octroi de l'aide sociale ou d'extinction du droit de séjour suite à une cessation de l'activité lucrative.

#### Mesures concrètes prévues dans le projet de modification de lois :

1. Définir à quel moment les ressortissants de l'UE/AELE **perdent leur droit de séjour** en cas de cessation involontaire de l'activité lucrative en Suisse (art. 61a LEtr).
  - a) En cas de cessation de l'activité lucrative **durant** les douze premiers mois de séjour en Suisse, le titulaire d'une autorisation de courte durée UE/AELE ou de séjour UE/AELE perd son droit de séjour six mois après la cessation de l'activité lucrative ou à l'échéance du versement des indemnités de l'assurance-chômage lorsque celui-ci excède six mois. Durant ces délais, il est exclu de l'aide sociale.
  - b) En cas de cessation de l'activité lucrative **après** les douze premiers mois de séjour en Suisse, le titulaire d'une autorisation de séjour UE/AELE conserve sa qualité de travailleur durant les six mois qui suivent la cessation de l'activité lucrative ou durant les six mois qui suivent l'échéance du versement des indemnités de l'assurance-chômage. Durant ces délais, il ne peut pas être exclu de l'aide sociale.
2. **Exclure de l'aide sociale** les étrangers qui séjournent en Suisse uniquement en qualité de chercheur d'emploi ainsi que les membres de leur famille (art. 29a LEtr).
3. Créer une base légale permettant **l'échange de données entre les autorités compétentes pour le versement des prestations complémentaires et celles compétentes en matière d'étrangers** en cas de versement de prestations à des ressortissants étrangers séjournant en Suisse sans y exercer d'activité lucrative (art. 97, al. 3, let. f et al. 4 LEtr, art. 26<sup>bis</sup> LPC).
  - a) Dorénavant, les autorités compétentes pour le versement des prestations complémentaires auront l'**obligation** d'annoncer les versements des prestations complémentaires annuelles aux autorités compétentes en matière d'étrangers. Elles auront également la **possibilité** d'annoncer les prestations

complémentaires se limitant au remboursement des frais de maladie et d'invalidité dans les cas d'une certaine gravité.

- b) Par ailleurs, seuls les étrangers au bénéfice d'un titre de séjour pourront recevoir des prestations complémentaires.

**Bases légales concernées :**

La loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC).

Une modification de l'Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP) est déjà entrée en vigueur le 1er avril 2015. Elle précise que les ressortissants de l'UE/AELE qui déposent une demande en vue d'obtenir une autorisation de courte durée UE/AELE en Suisse pour la recherche d'un emploi doivent être au bénéfice de moyens financiers suffisants à leur séjour (art. 18, al. 2 OLCP).

**Processus d'adoption du projet de loi :**

Une 1<sup>ère</sup> procédure de consultation s'est déroulée du 2 juillet au 22 octobre 2014. 26 cantons, 5 partis politiques et 26 participants issus des milieux intéressés et des associations faitières ont pris position. Au vu des avis exprimés, le projet a partiellement été revu. Le 4 décembre 2015, le Conseil fédéral a décidé de la suite à donner à ce projet. Il a choisi de l'intégrer dans un message commun avec la modification de la LEtr relative à la mise en œuvre de l'art. 121a Cst. Une adoption du message est prévue pour fin mars 2016.